

Le dix novembre deux mille vingt-deux, à quatorze heures, les représentants du Syndicat Mixte pour le Traitement et la Valorisation des Déchets Ménagers Résiduels, Valor3e, légalement convoqués le trois novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis au siège de Valor3e, à La Séguinière.

Pour la CA Agglomération du Choletais :			
Jean-François BAZIN	<i>Ayant donné pouvoir à Cédric VAN VOOREN</i>	Christine DECAENS	<i>Présente</i>
Marie-Christine GALY	<i>Ayant donné pouvoir à Christine DECAENS</i>	Annick JEANNETEAU	<i>Présente</i>
Christophe PIET	<i>Ayant donné pouvoir à Annick JEANNETEAU</i>	Cédric VAN VOOREN	<i>Présent</i>
Pour la CA Mauges Communauté :			
Gladys DAVODEAU	<i>Absente</i>	Chantal GOURDON	<i>Présente</i>
Isabelle HAIE	<i>Présente</i>	Christian LAURENDEAU	<i>Présent</i>
Lydie PINEAU	<i>Présente</i>	Gilles PITON	<i>Ayant donné pouvoir à Christian LAURENDEAU</i>
Pour la CA Clisson Sèvre et Maine Agglo :			
Philippe BRETAUDEAU	<i>Présent</i>	Stéphane ENTEME	<i>Ayant donné pouvoir à Jean-Luc GAULTIER</i>
Danièle GADAIS	<i>Ayant donné pouvoir à Suzanne DESFORGES</i>	Suzanne DESFORGES	<i>Présente</i>
Agnès PARAGOT	<i>Ayant donné pouvoir à Philippe BRETAUDEAU</i>		
Pour la CC Sèvre & Loire :			
Jean-Luc GAULTIER	<i>Présent</i>	Christian LUNEAU	<i>Ayant donné pouvoir à Xavier RINEAU</i>
Xavier RINEAU	<i>Présent</i>	Isabelle ROUSSELOT	<i>Absente</i>

Le comité Syndical compte 21 élus :

- 11 sont présents,
- 8 ont donné pouvoir,
- 0 sont excusés,
- 2 sont absents.

Le quorum étant atteint (11 élus présents sur 21), le Comité Syndical a valablement délibéré.

Monsieur Xavier RINEAU est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Président regrette vivement le peu de participant présents au Comité Syndical. Il rappelle que chaque structure dispose de suppléants qui ont justement pour mission de pallier les absences. Il estime encore plus regrettable que Valor3e ne soit pas prévenu des absences pour tenter d'organiser le cas échéant la représentation des structures adhérentes. Il apparaît fondamental d'être présents ou représentés surtout lorsque le Comité Syndical doit se prononcer sur des sujets importants et porteurs de prises de position pour le court, moyen et long terme.

Monsieur le Président propose que soit revu le mécanisme de l'appel aux suppléants et indique que tous les délégués titulaires et suppléants seront de nouvelles sensibilités à cette question de leur participation.

1 - ADMINISTRATION GENERALE - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

En application des textes législatifs et notamment le Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de la séance précédente de l'assemblée délibérante est soumis à approbation lors de la séance suivante du Comité Syndical.

La dernière séance en date est celle du jeudi 29 septembre 2022.

Le compte-rendu de cette séance est joint en annexe. Si le Comité Syndical souhaite le modifier à la demande d'un ou plusieurs membres, il appartient de procéder à un vote sur ces demandes car seule l'assemblée délibérante dispose de ce pouvoir conformément aux dispositions en vigueur.

Précédemment transmis, le compte-rendu de la séance du 29 septembre 2022 n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune demande de modification.

Les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité (19 pour - 0 contre - 0 abstention) :

- **d'approuver le compte-rendu de la séance du 29 septembre 2022**

2 - ADMINISTRATION GENERALE - ATTRIBUTIONS EXERCEES PAR DELEGATION DE L'ORGANE DELIBERANT

Par délibération en date du 24 septembre 2020, le Comité Syndical a délégué à son Président certaines de ses attributions. Cette délégation est basée sur les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, il est rendu compte des décisions prises en application de cette délégation. Cette communication ne donne pas lieu à un vote du Comité Syndical puisque les textes précisent qu'il ne s'agit que de rendre compte des décisions prises par le Président, bénéficiaire de la délégation.

Depuis la séance précédente du 30 juin 2022, le Président a pris la décision suivante au titre de la délégation donnée par le Comité Syndical :

- Décision n°2022/08 portant acceptation de l'offre présentée par la Société SPL Produits Béton pour la fourniture et la pose de 67 blocs béton pour un montant total de 7 525,67 € HT.
- Décision n°2022/09 portant annulation de la décision n°2022/08 suite à une erreur dans la description technique demandée.
- Décision n°2022/10 portant acceptation de l'offre présentée par la Société SPL Produits Béton pour la fourniture et la pose de 63 blocs béton pour un montant total de 9 406,20 € HT.
- Décision n°2022/11 portant acceptation de l'offre présentée par la Société ATTILA pour la réparation des toitures du centre de tri de Saint-Laurent-des-Autels pour un montant total de 10 777,39 € HT.

3 - ADMINISTRATION GENERALE - PARTICIPATION AU PROJET DE DSP PRAIRIE DE MAUVES : MISE EN PLACE D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES

Nantes Métropole assure la compétence, pour le compte de ses communes membres, en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Cela résulte de l'application des articles L. 2224-13 et L. 5217-2 | 6° a) du code général des collectivités territoriales.

Pour exercer cette compétence, Nantes Métropole s'est dotée de plusieurs unités de valorisation des déchets et notamment du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets (CTVD) dénommé « CTVD de la Prairie de Mauves ».

Cette unité de traitement se compose :

- D'un centre de séparation des sacs bleus (OM) et jaunes (collecte sélective multimatériaux) des collectes Tri'Sac, amené à s'arrêter progressivement à partir de 2023 à terminaison fin 2024 ;
- D'une Unité de Valorisation Energétique (UVE) équipée de deux lignes de 9,5 t/h pour une capacité réglementaire de 150 000 t/an ;
- De deux quais de transfert des collectes sélectives.

Cette unité de traitement est actuellement exploitée par voie de délégation de service public au sens de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales. Ce contrat court jusqu'au 11 octobre 2024 prolongé au 07 janvier 2025 par avenant.

Parallèlement, plusieurs autres collectivités et groupements de collectivités limitrophes de Nantes Métropole ont fait part de la disparition à terme d'outil de traitement des déchets pour permettre la valorisation de l'intégralité de leurs déchets ménagers et assimilés collectés sur leur territoire.

Cette situation résulte de la réglementation nationale qui vise à une réduction de 50% de l'enfouissement d'ici 2030 (loi AGEC) et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets qui précise de son côté qu'aucune nouvelle capacité d'enfouissement ne pourrait être créée après 2025. Il en résulte un manque de capacités de traitement sur les départements de la Loire-Atlantique et limitrophes dès 2025.

Dans le cas de Valor3e, c'est la fin programmée du compost issu des unités de valorisation organique en 2026 qui nous oblige à déterminer un nouveau mode de traitement pour les ordures ménagères résiduelles. En effet, depuis sa création le Syndicat Mixte Valor3e cherche à renforcer sa souveraineté en matière d'équipement public de traitement des déchets. Il s'agit simplement de ne pas dépendre exclusivement des opérateurs privés pour chercher le meilleur coût au service public d'élimination des déchets.

Le Plan Régional complété par le SRADDET (en sa fiche 26) incitant les collectivités à envisager des alliances de territoires en vue de mutualiser les équipements de traitement des déchets et n'envisageant pas de créer de nouvelles capacités d'incinération mais autorisant des extensions de capacités sur les installations existantes performantes énergétiquement, il a été étudié la possibilité de former un partenariat entre Nantes Métropole et certaines collectivités du territoire régional pour permettre le traitement et la valorisation des déchets ménagers sur l'un des équipements de la métropole nantaise.

Les collectivités et groupements de collectivités concernés sont les suivants :

- CAP Atlantique ;
- La Communauté de Communes du pays d'Ancenis (« COMPA ») ;
- Grand Lieu Communauté ;
- Redon Agglomération ;
- Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (« SMCNA ») ;
- Syndicat départemental vendéen TRIVALIS ;
- Syndicat Mixte Valor3e.

Dans ce contexte, l'ensemble de ces collectivités et Nantes Métropole se sont rapprochées afin de déterminer la forme du partenariat qu'elles pourraient instituer en vue, d'une part, de permettre aux collectivités non adhérentes de la Métropole d'apporter tout ou partie de leurs déchets ménagers (et refus de TMB pour Trivalis) en vue de leur traitement sur le site de la Prairie de Mauves et, d'autre part, de permettre aux collectivités non adhérentes de participer aux investissements nécessaires à l'extension des capacités de l'unité de traitement et d'optimiser les performances de l'installation.

Après analyse des modes de gestion possibles pour le renouvellement du contrat d'exploitation du CTVD de la Prairie de Mauves et des modes de coopération envisageables, il est apparu que le recours au contrat de concession de service sous forme de délégation de service public apparaissait comme le plus adapté aux objectifs des collectivités.

En outre et afin de matérialiser ce partenariat, de garantir la nature des tonnages apportés par les collectivités partenaires et de permettre d'exercer un contrôle conjoint des partenaires sur la passation et l'exécution du Contrat, les collectivités ont convenu de recourir au mécanisme prévu à l'article L.3112-1 du code de la commande publique et de créer un Groupement d'Autorités Concédantes (ci-après « GAC ») entre :

- Nantes Métropole ;
- CAP Atlantique ;
- La Communauté de Communes du pays d'Ancenis (« COMPA ») ;
- Grand Lieu Communauté ;
- Redon Agglomération ;
- Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (« SMCNA ») ;
- Syndicat départemental vendéen TRIVALIS ;
- Syndicat Mixte Valor3e.

La Convention constitutive du Groupement d'Autorités Concédantes prévoit notamment que le coordonnateur du GAC sera Nantes Métropole. Cette convention constitutive est annexée à la présente délibération.

Nantes Métropole sera chargée, par les membres du Groupement d'Autorités Concédantes :

- de mener la procédure de passation du contrat de concession au nom et pour le compte des membres,
- de faire intervenir ses propres organes dans le cadre de la consultation et notamment sa commission prévue à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales pour l'analyse des candidatures et des offres initiales, de faire approuver par son conseil métropolitain le choix du concessionnaire et l'attribution du Contrat de concession.

A ce titre, Nantes Métropole sera également chargée de suivre, au nom et pour le compte des membres du Groupement d'Autorités Concédantes, l'exécution du Contrat de concession et de prononcer les principales mesures d'exécution (avenant, application des pénalités transverses, etc).

Pour ce faire, le coordonnateur met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ses missions (direction des déchets, contrôle de gestion, service juridique, bureaux d'étude, etc). Il perçoit pour cela des membres du groupement un remboursement des coûts inhérents à la passation et au suivi de la concession de service public.

Afin d'associer pleinement les membres du Groupement d'Autorités Concédantes à l'exécution du Contrat de concession, la Convention constitutive prévoit l'intervention d'un Comité de pilotage regroupant l'ensemble des membres avec un nombre de voix calculé au prorata de leurs tonnages apportés.

Au regard de ce qui précède, il est donc demandé au Comité Syndical de Valor3e :

- d'approuver la création d'un groupement d'autorités concédantes en vue de la passation et de l'exécution d'un contrat de concession de service public pour la conception, une partie du financement, la réalisation et l'exploitation du centre de traitement des déchets de la Prairie de Mauves ;
- d'approuver la Convention constitutive de groupement d'autorités concédantes annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes ;

Les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité (19 pour - 0 contre - 0 abstention) :

- d'approuver la création d'un groupement d'autorités concédantes en vue de la passation et de l'exécution d'un contrat de concession de service public pour la conception, une partie du financement, la réalisation et l'exploitation du centre de traitement des déchets de la Prairie des Mauves ;
- d'approuver la Convention constitutive de groupement d'autorités concédantes annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en place de la convention constitutive de groupement d'autorités concédantes ;
- de nommer Monsieur Cédric VAN VOOREN et Madame Danièle GADAIS comme représentants du syndicat au sein du Comité de pilotage ;
- de mandater le Président pour qu'il informe Nantes Métropole de la présente délibération

4 - ADMINISTRATION GENERALE - PARTICIPATION AU PROJET DE DSP PRAIRIE DE MAUVES : LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR ATTRIBUER UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Par délibération soumise au Comité Syndical, Valor3e a fait le choix d'être partenaire et partie prenante d'un groupement d'autorités concédantes pour la future délégation de service public pour l'unité de valorisation énergétique situé à la Prairie de Mauves.

Chaque membre du groupement d'autorités concédantes est compétent, pour le compte de ses communes ou intercommunalités membres en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre de Valor3e, les élus ont mis en place depuis plus d'une décennie un schéma qui repose sur les principes suivants :

- Valorisation organique des déchets dans notre unité de tri-compostage de Bourgneuf-en-Mauges pour un tonnage annuel de 20 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles
- Valorisation énergétique pour 100% des tonnages restants
- Limitation du recours à l'enfouissement pour seulement palier les impératifs techniques

Jusqu'à ce jour, les tonnages d'ordures ménagères résiduelles étaient traités via des marchés publics de prestation de services avec plusieurs opérateurs privés qui sont : COVED ENVIRONNEMENT (filiale de PAPREC), ALCEA (filiale de SECHE ENVIRONNEMENT), BOUYER LEROUX (filiale de VEOLIA PROPRETE).

Pour sa part, Nantes Métropole s'est dotée de plusieurs unités de valorisation des déchets ménagers et notamment de l'unité de traitement dénommée « Prairie de Mauves ».

Cette unité de traitement se compose :

- D'un centre de séparation des sacs bleus (OM) et jaunes (collecte sélective multimatériaux) des collectes Tri'Sac, amené à s'arrêter progressivement à partir de 2023 à terminaison fin 2024 ;
- D'une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) équipée de deux lignes de 9,5 t/h pour une capacité réglementaire de 150 000 t/an ;
- De deux quais de transfert des collectes sélectives.

Cette unité de traitement est actuellement exploitée par voie de délégation de service public au sens de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales. Ce contrat court jusqu'au 11 octobre 2024 prolongé au 07 janvier 2025 par avenant.

Au regard de l'échéance prochaine de ce contrat et des délais de mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence relative au choix d'un nouvel exploitant, une réflexion sur le choix du futur mode de gestion de cette installation a été engagée.

Comme évoqué précédemment, en parallèle de la réflexion lancée par Nantes Métropole, il est apparu que plusieurs collectivités et groupements de collectivités limitrophes de Nantes Métropole ne disposaient plus à terme d'outil de traitement des déchets pour permettre la valorisation de l'intégralité de leurs déchets ménagers et assimilés collectés sur leur territoire.

La combinaison des lois TECV, AGEC et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets avec le SRADDET incite au regroupement des initiatives pour conduire des projets communs. Ce constat effectué, il a été étudié la possibilité de former un partenariat entre Nantes Métropole et certaines collectivités du territoire régional pour permettre le traitement et la valorisation des déchets ménagers sur l'un des équipements de la métropole nantaise.

La mise en place d'un groupement d'autorités concédantes formalise en conséquence la volonté d'un travail en commun pour le traitement des ordures ménagères résiduelles. La convention formalisant ce groupement prévoit comme partenaires :

- Nantes Métropole ;
- CAP Atlantique ;
- La Communauté de Communes du pays d'Ancenis (« COMPA ») ;
- Grand Lieu Communauté ;
- Redon Agglomération ;
- Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (« SMCNA ») ;
- Syndicat départemental vendéen TRIVALIS ;
- Syndicat Mixte Valor3e.

Cette convention de groupement d'autorités concédantes constitue l'acte fondateur d'une coopération pour favoriser l'utilisation d'un outil de traitement de proximité. Enfin pour optimiser les coûts de traitement, chaque membre du groupement va pouvoir participer au financement des investissements et être associé au pilotage de la passation et de l'exécution de la convention.

Aux termes d'une étude relative aux modes de gestion envisageables, il est apparu que le mode de gestion le plus adapté consiste dans la gestion déléguée dans le cadre d'une convention de concession de service public régie par les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le rapport annexé à la présente délibération vise à éclairer le Comité Syndical sur le choix du mode de gestion qui semble le plus opportun pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation du CTVD et conduit aujourd'hui à proposer le recours à une concession de service public.

Aux termes de cette analyse, plusieurs motifs appuient le choix du recours à une concession de service public :

- Elle permet de confier au concessionnaire le risque d'exploitation ; cela permettra notamment de mettre à la charge du concessionnaire le risque lié à l'apport des déchets tiers nécessaires à l'équilibre économique de la concession.
- Elle permet de recourir à l'expertise et aux moyens humains experts de partenaires privés.
- Cette mission globale permet de renforcer la contractualisation des objectifs de performance.
- Le contrat de concession permet d'externaliser le financement d'une partie des travaux.
- Elle permet de contrôler efficacement la qualité du service rendu.

Par conséquent, il est proposé de lancer une procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique.

Les missions confiées au concessionnaire seront les suivantes :

- L'exploitation des installations
- L'établissement des dossiers administratifs nécessaires à la réalisation des travaux et l'obtention des autorisations
- La conception et la réalisation des travaux
- Une partie du financement des travaux
- Le transfert des déchets apportés sur les quais de transfert (collecte sélective)
- Le traitement des déchets suivants apportés par les membres du Groupement d'Autorités Concédantes : une partie des OMR de Nantes Métropole, toutes ou partie des OMR des autres partenaires, des refus de TMB de Trivalis, une partie des boues de STEP de Nantes Métropole et certains déchets d'activités des services de Nantes Métropole
- La valorisation énergétique des déchets apportés sur l'UVE
- Le traitement et la valorisation des mâchefers
- Le traitement des REFIOM
- La commercialisation des capacités disponibles des installations après prise en charge prioritaire des déchets des membres du groupement d'autorités concédantes

Les principaux travaux à mettre en œuvre lors de la future concession seront les suivants :

- Travaux de refonte du site avec comme objectifs :
 - une capacité comprise entre 250 000 tonnes et 270 000 tonnes par an pour la nouvelle unité de valorisation énergétique
 - Une capacité de traitement des DASRI d'à minima 6 000 tonnes par an
 - Une capacité de traitement des boues de station d'épuration déshydratées de 25 000 tonnes par an
 - Une fourniture de chaleur au réseau de chauffage urbain d'une puissance comprise entre 40 et 50 MW
 - Augmentation de la capacité du quai de transfert pour prendre en charge les collectes sélectives d'une partie de Nantes Métropole en vue de leur transfert vers le centre de tri d'Arc en Ciel 2034

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient confiées au titulaire de la convention envisagée figurent au rapport ci-annexé.

Au regard des caractéristiques du projet, et compte tenu des investissements à réaliser, la durée du contrat serait d'une durée de vingt ans à compter du démarrage effectif des prestations et prévoirait le versement au concessionnaire d'une subvention d'équipement d'un montant total maximal de 147 001 791 € net de taxes dont un montant maximum 22 025 336 euros net de taxes pour Valor3e.

De plus, et afin de matérialiser le partenariat entre les différentes collectivités et groupements de collectivités, il a été décidé de recourir à un groupement d'autorités concédantes en application de l'article L.3112-1 du Code de la Commande Publique, dont Nantes Métropole serait le coordinateur.

La commission consultative des services publics locaux de chaque collectivité et groupement de collectivités de plus de 50 000 habitants a été consultée pour avis sur le projet de délégation de service public. Celle de Nantes Métropole, coordonnateur du groupement s'est réunie le 28 septembre 2022, et a émis un avis favorable sur le projet de délégation de service public. Par sa part, celle de Valor3e s'est réunie et a émis un avis favorable sur le projet de délégation de service public lors de sa réunion du 6 octobre 2022.

En application de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public sera chargée de donner un avis sur les candidatures et les offres des soumissionnaires. Conformément à la convention constitutive du groupement des autorités concédantes, il s'agira de la commission de délégation de service public de Nantes Métropole.

Après cette phase de mise en concurrence, le choix définitif du délégataire et le contrat de délégation de service public seront soumis à approbation de l'organe délibérant de Nantes Métropole au titre de sa mission de coordonnateur du groupement des autorités concédantes.

En application de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, il appartient dès lors au Comité Syndical de se prononcer sur le principe de cette délégation de service public au vu du rapport présentant les caractéristiques du service délégué et l'analyse des modes de gestion.

Les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité (19 pour - 0 contre - 0 abstention) :

- **d'approuver le principe de la concession de service public pour assurer la conception, une partie du financement, la réalisation et l'exploitation du centre de traitement et de valorisation des déchets de la Prairie de Mauves,**
- **d'approuver le principe de versement d'une subvention d'équipement d'un montant maximum 22 025 336 euros net de taxes pour Valor3e,**
- **d'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, décrites dans le rapport ci-annexé.**

5 - FINANCES - ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 2023

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (notamment l'article L. 2312-1), il est nécessaire d'organiser, préalablement au vote du budget primitif, un débat d'orientation budgétaire.

Ce moment est un temps d'échange et de discussion pour les membres de l'assemblée délibérante de notre structure face aux projets d'avenir et aux orientations à déterminer pour l'année suivante.

Ce débat doit être organisé dans un délai de deux mois avant le vote du budget primitif. Le vote du budget primitif est prévu durant le mois de décembre prochain.

Cette année, les orientations budgétaires ont été préparées avec le soutien du groupe de travail Finances mis en place depuis septembre 2020 et le démarrage de cette nouvelle mandature. Ce dernier s'est ainsi réuni le 2 novembre dernier.

Les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité (19 pour - 0 contre - 0 abstention) :

- **d'approuver les caractéristiques financières essentielles attendues pour l'année 2023,**
- **de prendre acte des orientations budgétaires préparées par le groupe de travail Finances et présentées en comité syndical,**
- **de mandater le Président pour qu'il informe chaque structure adhérente des orientations budgétaires déterminées par l'assemblée délibérante.**

6 - FINANCES - VOTE DES TARIFS DE TRAITEMENT POUR L'ANNEE 2023

Suite à la présentation des orientations financières et budgétaires pour l'année 2023, il est nécessaire de procéder à la détermination des tarifs applicables aux prestations offertes aux collectivités adhérentes.

Il appartient au Comité Syndical de déterminer la grille tarifaire des prestations que le Syndicat Mixte Valor3e assure pour le compte de ses structures adhérentes et pour lesquelles il demande une participation à chaque adhérent.

Les propositions soumises aux membres du Comité Syndical sont issues du travail préalable fait par le groupe de travail Finances composé d'un élu et d'un technicien représentant chaque structure adhérente de Valor3e.

Il est à noter que ces tarifs sont fondamentaux. Leur application constitue la ressource quasi exclusive pour le budget de Valor3e.

Ces tarifs sont un prix unitaire pour chaque tonne apportée et une participation selon le nombre d'habitants pour les charges générales. Ces tarifs s'appliquent en suivant le rythme des années civiles, à savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le tableau suivant représente les différents tarifs pour depuis 2020.

	2020	2021	2022
la tonne traitée d'ordures ménagères résiduelles	123 € HT	128 € HT	135 € HT
la tonne de déchets ménagers recyclables (flux emballages)	248 € Ht	248 € HT	245 € HT
la tonne de déchets ménagers recyclables (flux multi matériaux)	215 € HT	219 € HT	222 € HT
la tonne de refus de tri	95 € HT	102 € HT	112 € HT
la tonne de déchets pour le transport et le transfert	14 € HT	14 € HT	15 € HT
par habitant pour le fonctionnement de Valor3e	1 € HT	1,10 € HT	1,26 € HT

Le tableau suivant représente les prix nécessaires pour couvrir les coûts prévisionnels :

	2023
la tonne traitée d'ordures ménagères résiduelles	149,05 € HT
la tonne de déchets ménagers issus des collectes sélectives (flux emballages)	232,95 € HT
la tonne de déchets issus des collectes sélectives (flux multi matériaux)	223,22 € HT
la tonne de refus de tri	98,84 € HT
la tonne de déchets pour le transport et le transfert	17,63 € HT
par habitant pour le fonctionnement de Valor3e	1,37 € HT

Le tableau suivant représente les prix proposés par le groupe de travail :

	2023
la tonne traitée d'ordures ménagères résiduelles	150 € HT
la tonne de déchets ménagers issus des collectes sélectives (flux emballages)	245 € HT
la tonne de déchets issus des collectes sélectives (flux multi matériaux)	223 € HT
la tonne de refus de tri	130 € HT
la tonne de déchets pour le transport et le transfert	18 € HT
par habitant pour le fonctionnement de Valor3e	1,37 € HT

Suites aux orientations budgétaires, les prix 2023 soumis à l'approbation du Comité Syndical sont les suivants :

- 150 € HT la tonne d'ordures ménagères résiduelles,
- 245 € HT la tonne de déchets ménagers issus des collectes sélectives (flux emballages),
- 223 € HT la tonne de déchets issus des collectes sélectives (flux multi matériaux),
- 130 € HT la tonne de refus de tri,
- 18 € HT la tonne de déchets pour le transport et le transfert,
- 1,37 € HT par habitant pour le fonctionnement de Valor3e.

Pour les tarifs calculés en fonction du tonnage, les prix s'appliquent sur les tonnes collectées et réceptionnées sur les différents sites de transfert ou de traitement en cas de vidage direct.

Pour le tarif calculé en fonction du nombre d'habitants, il s'agit du nombre d'habitants DGF de l'année en cours.

Les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité (19 pour - 0 contre - 0 abstention) :

- d'approuver les tarifs applicables aux collectivités adhérentes comme indiqués ci-dessus,
- de mandater Monsieur le Président pour qu'il en informe chaque collectivité des tarifs applicables au 1^{er} janvier prochain,
- d'autoriser le Président à effectuer les démarches nécessaires et à signer les documents à intervenir dans ce cadre.

7 - FINANCES - DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET 2022

Pour terminer l'exercice comptable et budgétaire 2022, il est nécessaire de modifier les inscriptions budgétaires.

Ces modifications ont pour objet de rajouter la somme de 15 000 € de crédits sur le chapitre 012 « dépenses de personnel ». Il s'agit de prendre en compte l'augmentation de la valeur de l'indice de rémunération des personnels décidée par l'Etat et appliquée depuis le 1^{er} juillet dernier ainsi que la création d'un poste permanent en matière de communication lors de la réunion du Comité Syndical, le 29 septembre dernier.

Cette ouverture de crédits supplémentaires est réalisée par une diminution d'un montant équivalent au chapitre 011 « charges à caractère général ».

Il est donc possible de passer les écritures comptables suivantes :

Section	Sens	Imputation	Libellé	Montant
Fonctionnement	Dépense	611	Contrats de prestations de service	- 15 000,00 €
Fonctionnement	Dépense	64111	Rémunération principale	+ 15 000,00 €

Les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité (19 pour - 0 contre - 0 abstention) :

- d'approuver la modification des inscriptions budgétaires comme indiquées ci-dessus.

8 - FINANCES - VOTE DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

La norme comptable M57 prévoit l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour permettre à chaque collectivité de déterminer avec précision le cadre budgétaire et financier qu'elle souhaite dans les zones où l'instruction comptable offre une souplesse de gestion.

Le Comité Syndical de Valor3e, doit donc pour la première fois, adopter son règlement budgétaire et financier.

Le règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion du Syndicat Mixte Valor3e. Ces règles budgétaires et financières sont principalement issues :

- de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le règlement budgétaire et financier doit couvrir les divers champs de la gestion budgétaire et comptable de Valor3e. Il est ainsi organisé en 6 titres.

- Le titre 1 rappelle les grands principes budgétaires et comptables applicables mais également les principaux temps du cycle budgétaire
- Le titre 2 présente le processus d'exécution des dépenses et de recouvrement des recettes, ainsi que les opérations comptables spécifiques de fin d'exercice
- Le titre 3 détermine les conditions de gestion de la pluriannualité budgétaire et comptable
- Le titre 4 définit les choix de gestion en matière d'inventaire et des amortissements
- Le titre 5 expose les mécanismes mis en place pour établir une comptabilité analytique des coûts et des recettes correspondantes
- Le titre 6 contient les dispositions comptables diverses et non présentées dans les autres titres

Le règlement budgétaire et financier constitue un document de référence pour Valor3e comme l'est le règlement intérieur du comité syndical.

Le groupe de travail Finances s'est ainsi chargé de sa rédaction en collaboration avec le Conseiller aux Décideurs Locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité (19 pour - 0 contre - 0 abstention) :

- **d'approuver le projet de règlement budgétaire et financier joint en annexe,**
- **de mandater Monsieur le Président ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires et à signer tout acte indispensable à la mise en œuvre de cette délibération.**

9 - MARCHES PUBLICS - CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UN MARCHÉ DE TRI DES DÉCHETS MÉNAGERS RECYCLABLES

Depuis 2018, Valor3e est associé à l'Agglomération du Bocage Bressuirais et aux communautés de communes du Thouarsais et de Parthenay-Gâtine pour différents marchés publics de tri des déchets ménagers recyclables.

Ces marchés s'organisent de la manière suivante :

- marché de transport des déchets depuis les quais de transfert vers les centres de tri
- marché d'exploitation du centre de tri de Saint-Laurent-des-Autels
- marché de pré-tri des multimatériaux
- marché de sur-tri du flux plastiques
- marché de délestage du centre de tri de Saint-Laurent-des-Autels
- marché de gestion des refus de tri

Initialement le sur-tri des plastiques issus du pré-tri des multimatériaux devait avoir lieu sur le site de Saint-Laurent-des-Autels. Ce site a été rapidement saturé par les volumes d'emballages à trier suite aux extensions de consignes de tri. Il a donc été nécessaire de prévoir un marché pour externaliser cette prestation de sur-tri et de mettre en place un second marché pour délester les tonnes d'emballages dépassant la capacité de tri de Saint-Laurent-des-Autels.

Ces différents marchés rendent complexe, peu lisible et coûteuse l'organisation de la fonction tri des déchets ménagers recyclables sur notre territoire.

Un grand pas vers un fonctionnement unifié et clair sera accompli avec la prochaine ouverture du centre de tri de la SPL UniTri. Mais le retard pris durant la phase administrative va nécessiter de remettre en place une consultation. En effet, les actuels marchés vont prendre fin durant l'année prochaine (soit au 30 juin soit au 31 décembre suivant les reconductions possibles).

C'est pourquoi, il apparaît judicieux de poursuivre la mutualisation de nos tonnages pour améliorer la mise en concurrence et remettre à plat l'organisation.

Il est ainsi proposé de mettre en œuvre un nouveau groupement de commandes, en application des articles 2113-6 et suivants du code de la commande publique, entre les diverses intercommunalités citées ci-dessus et Valor3e.

Ce groupement de commandes prendra ainsi la suite de l'actuel. Ce nouveau groupement de commandes aura pour objet :

- ❖ Tri des emballages avec la gestion des refus issus du process de tri
- ❖ Tri des multimatériaux avec la gestion des refus issus du process de tri
- ❖ Transport des déchets ménagers recyclables

La constitution et le fonctionnement du groupement seront formalisés par une convention constitutive du groupement de commandes. Le Syndicat Mixte Valor3e sera le coordonnateur de ce groupement avec la qualité de Pouvoir Adjudicateur.

La convention constitutive du groupement de commandes entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Il est proposé de confier à Valor3e en tant que coordonnateur les missions suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises
- Procéder à la constitution des dossiers de consultation
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
- Expédier des dossiers de consultation aux candidats
- Recevoir les offres
- Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
- Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances
- Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
- Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
- Informer les établissements membres du groupement des candidats retenus
- Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution

Il est possible conformément à l'article L.1414-3 II du code général des collectivités territoriales de laisser l'attribution des marchés à la commission d'appel d'offres du coordonnateur. Sinon une commission d'appel d'offres ad-hoc doit être mise en place. Dans ce dernier cas, elle sera composée d'un membre de chaque commission d'appel d'offres de chaque structure participant au groupement de commandes. Concrètement, cela signifie que le choix final peut reposer sur un nombre d'élus plus restreint que la commission d'appel d'offres du coordonnateur (4 membres au lieu de 5). Et en plus les élus ne siègeront qu'en leur qualité de membre de la commission d'appel d'offres de leur collectivité, sans peut-être avoir de compétences particulières en matière de déchets.

C'est pourquoi il apparaît plus favorable de prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Néanmoins, le groupement de commandes doit rester l'expression de choix partagés et communs. Ainsi, à côté des missions et du rôle assuré par le coordonnateur du groupement de commandes, il est indispensable de prévoir une instance paritaire qui assure la définition des objectifs à atteindre, le suivi de la bonne exécution des marchés.

Pour remplir ces missions il est proposé de créer un comité de pilotage. Ce dernier serait composé de la manière suivante :

- deux élus pour chaque structure membre du groupement de commandes avec voix délibérative
- Un ou deux techniciens de chaque structure membre du groupement avec voix consultative

Ce comité de pilotage peut être accompagné par un COTECH composé des techniciens de chaque structure membre du groupement de commandes.

Le comité de pilotage aura pour mission de :

- se prononcer sur les conditions techniques et administratives des consultations à lancer
- définir les orientations à suivre en matière de marchés publics de tri
- préparer l'analyse des offres pour soumettre à la décision finale de la commission d'appel d'offres
- suivre l'exécution technique et financière des contrats passés
- approuver les termes des avenants potentiels qui pourraient survenir durant l'exécution des marchés

Un projet de convention constitutive du groupement de commandes, sera rédigé pour déterminer l'ensemble des modalités de fonctionnement dudit groupement, en fonction des orientations établies préalablement.

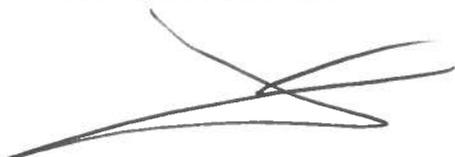
Considérant l'intérêt de Valor3e d'adhérer à un groupement de commandes pour ses besoins propres en matière de tri des déchets issus des collectes sélectives,

Les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité (19 pour - 0 contre - 0 abstention) :

- de valider le principe de mise en place d'un groupement de commandes entre les structures intercommunales précédemment nommées,
- de mandater Monsieur le Président ou son représentant pour rédiger les termes de la convention constitutive de groupement de commandes,
- de désigner Cédric VAN VOOREN et Danièle GADAIS comme membres du comité de pilotage,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces à intervenir dans le cadre de ce groupement de commandes,
- de donner mandat au Président de Valor3e ou son représentant pour signer et notifier les marchés conclus dans le cadre de ce groupement de commandes.

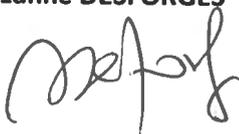
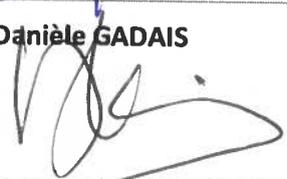
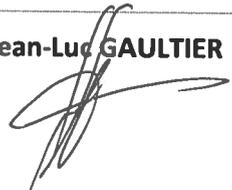
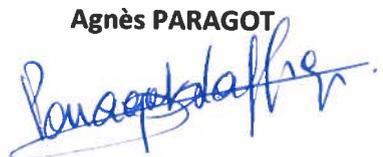
L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est close à 16h10.

Le Président,
Cédric VAN VOOREN



Le Secrétaire de Séance,
Xavier RINEAU



Jean-François BAZIN	Gladys DAVOIDEAU	Philippe BRETAUDEAU 
Christine DECAENS 	Suzanne DESFORGES 	Stéphane ENTEME
Danièle GADAIS 	Marie-Christine GALY	Jean-Luc GAULTIER 
Chantal GOURDON	Isabelle HAIE 	Lydie PINEAU
Annick JEANNETEAU 	Christian LAURENDEAU 	Christian LUNEAU
Agnès PARAGOT 	Christophe PIET 	Gilles PITON
Isabelle ROUSSELOT		